

N° 412237

M. A...

2ème et 7ème chambres réunies

Séance du 15 novembre 2017

Lecture du 4 décembre 2017

CONCLUSIONS

M. Guillaume ODINET, rapporteur public

L'article 15 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales permet aux Etats parties à cette convention, en cas de guerre ou d'autre danger public menaçant la vie de la nation, de prendre des mesures qui dérogent aux obligations prévues par la convention.

Cette possibilité de dérogation est cependant limitée et encadrée.

Limitée car certains droits ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation : il en va ainsi du droit à la vie – sauf pour les décès résultant d'actes licites de guerre –, de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, de l'interdiction de l'esclavage et de la servitude et du principe de légalité des délits et des peines.

Encadrée, d'autre part, car les Etats parties ne peuvent déroger à leurs obligations que « dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international ». Même si cette exigence de proportionnalité est atténuée par la marge d'appréciation dont disposent les Etats, la Cour européenne des droits de l'homme n'assure pas moins un contrôle réel de son respect – v., pour des arrêts de condamnation sur ce fondement, not., CEDH, 18 décembre 1996, *Aksoy c. Turquie*, n° 21987/93 ; CEDH, Grande chambre, 19 février 2009, *A. et autres c. Royaume-Uni*, n° 3455/05.

Enfin, l'exercice du droit de dérogation ouvert par l'article 15 suppose d'informer le Secrétaire général du Conseil de l'Europe des mesures prises et des motifs qui les fondent.

La présente affaire vous conduit à examiner les conséquences qu'il faut éventuellement tirer, sur un décret d'extradition, de la déclaration, par l'Etat requérant, de ce qu'il fait usage du droit de dérogation prévu par l'article 15.

M. A... est turc. Par deux arrêts du 26 mars 2009, il a été condamné par la cour d'assises d'Aksaray (Anatolie centrale) à deux ans et 15 mois de d'emprisonnement, pour détention et port illégaux d'une arme à feu et blessures volontaires – il avait, au milieu d'une altercation dans un restaurant, tiré à plusieurs reprises dans les jambes d'un proche d'une personne ayant importuné sa sœur.

Aux fins d'exécution de cette peine, les autorités turques ont demandé son extradition au Gouvernement français. La chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon a donné un avis favorable à cette extradition le 3 novembre 2016. Le Premier ministre a accordé l'extradition par un décret du 8 mars 2017, dont M. A... vous demande l'annulation pour excès de pouvoir.

A l'appui de sa requête, outre un moyen d'insuffisance de motivation qui n'est pas fondé et un moyen tiré de l'incomplétude du dossier de demande d'extradition qui manque en fait, M. A... soulève un moyen tiré de ce que la Turquie, qui a pris la décision de déroger à la Convention EDH, ne respecte pas les droits et libertés fondamentaux de la personne humaine, si bien que son extradition l'expose à subir des traitements inhumains et dégradants.

Comme vous le savez, vous contrôlez bien, au titre des principes généraux du droit de l'extradition, que le système judiciaire de l'Etat requérant respecte les droits et libertés fondamentaux de la personne humaine (Assemblée, 26 septembre 1984, L..., n° 62847, Rec. p. 308). De même que vous contrôlez que l'extradition n'est pas contraire à la Convention EDH (v. not., s'agissant de l'article 6, 22 mars 1995, I..., n° 160749, T. p. 841 ; 16 juin 1995, Mme H..., n° 167622, T. pp. 792-841 ; 9 novembre 1995, O..., n° 160228, T. p. 841 ; s'agissant de l'article 3, 12 juillet 2001, E..., n° 227747, Rec. p. 384 ; 15 décembre 2010, Z..., n° 340515, T. pp. 771-808 ; s'agissant de l'article 1^{er} du protocole n° 6, Section, 27 février 1987, F..., n° 78665, Rec. p. 81).

En l'espèce, la Turquie a effectivement, par une communication du 25 juillet 2016 et trois déclarations successives des 17 octobre 2016, 5 janvier et 19 juillet 2017, informé le Secrétaire général du Conseil de l'Europe de ce qu'elle dérogerait, dans le cadre de l'état d'urgence qu'elle a instauré, aux obligations résultant pour elle de la Convention.

Toutefois, cette notification ne saurait avoir pour conséquence de faire obstacle à toute extradition vers la Turquie. En effet, la seule décision d'user du pouvoir de dérogation prévu par l'article 15 ne saurait être regardée comme emportant par elle-même une violation systématique des droits garantis par la Convention. Non seulement parce qu'elle n'a pas pour effet d'ôter toute protection de ces droits – elle se borne à permettre un déplacement de l'équilibre entre leur protection et les nécessités de l'ordre public. Mais encore parce que certains droits ne peuvent souffrir aucune dérogation.

Il en résulte que l'article 15 est, en quelque sorte, transparent pour le contrôle qu'il vous appartient d'exercer¹. Que l'Etat requérant ait ou non soumis une déclaration au titre de cet article, il vous revient d'apprécier, compte tenu de l'argumentation dont vous êtes saisis, si l'extradition demandée procède d'une violation de la Convention ou est susceptible de conduire à une telle violation. Lorsque le droit concerné peut faire l'objet d'une dérogation, il nous semble que vous devez alors apprécier le fondement et la proportionnalité de la dérogation, comme la CEDH le ferait. Cela représente, certes, une ingérence dans le droit de l'Etat requérant – mais une ingérence qui ne nous paraît pas de nature différente à celle de votre contrôle du respect de la Convention par cet Etat en dehors de l'application de l'article 15.

¹ Sans être pour autant privé d'incidence ; c'est une fenêtre à travers laquelle il convient d'apprécier le respect de la Convention.

Ces considérations, par ailleurs, n'enlèvent rien au contrôle que vous exercez du respect des principes généraux du droit de l'extradition et de l'ordre public français (v. not., s'agissant de l'application de la peine de mort, Section, 27 février 1987, F..., n° 78665, Rec. p. 81).

Pour en revenir à l'espèce, il nous semble que vous devrez écarter le moyen de la requête.

En effet, nous vous l'avons dit, le système judiciaire turc ne saurait être regardé comme ne respectant pas les droits et libertés fondamentaux de la personne humaine au seul motif que la Turquie a décidé d'user du droit de dérogation prévu par l'article 15 de la Convention EDH. Nous notons, au demeurant, que les mesures prévues par l'état d'urgence en Turquie² visent les personnes liées à la tentative de coup d'Etat ou à des groupes terroristes et ne sont ainsi guère susceptibles de viser M. A..., qui a été condamné pour une infraction de droit commun – même en tenant compte de l'usage particulièrement extensif de ces mesures par les autorités turques.

Or, pour le reste – c'est-à-dire en dehors de l'instauration de l'état d'urgence et de la déclaration faite sur le fondement de l'article 15 de la Convention –, M. A... se prévaut uniquement d'allégations de torture ou de mauvais traitements des détenus – allégations générales, qui concernent les régions de population kurde et les cas de détention en lien avec la tentative de coup d'Etat. Il n'apporte ainsi aucun élément de nature à établir que son extradition l'exposerait à des risques personnels de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention EDH – auquel l'article 15 ne permet pas de déroger. Nous relevons au demeurant que, dans sa demande d'extradition, le procureur de la République d'Aksaray a garanti que le condamné bénéficierait, notamment, des droits protégés par cette Convention.

Par ces motifs nous concluons au rejet de la requête.

² Telles qu'elles sont évoquées, faute de toute pièce au dossier sur le sujet, par la déclaration du 26 juillet 2016 du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe.